

TRAITÉS.

CONVENTION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA FRANCE,

Pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

(Signée à Londres, le 13 février 1843 : Ratifications échangées à Londres, le 13 mars 1843.)

SA MAJESTÉ la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le roi des Français, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectives, que les individus accusés des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés ;

Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure dans ce but une convention, savoir :—

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George, comte d'Aberdeen, vicomte Gordon, vicomte Formartine, lord Haddo, Methlick, Tarves et Kellie, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, et principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires Etrangères ;

Et Sa Majesté le roi des Français le sieur Louis de Beaupoil, comte de Sainte-Aulaire, pair de France, grand officier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté britannique ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :—

ARTICLE I.

Il est convenu que les hautes parties contractantes, sur les réquisitions faites en leur nom, par l'intermédiaire de leurs agents